



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

Philippe STEENS
Secrétaire Général

Paris le 26 mars 2007

A
Monsieur le Préfet de l'Essonne

Objet : Condition d'emploi des ASVP (Agents de Surveillance de la Voie Publique)

Monsieur le Préfet

J'ai pu constater que dans la ville d'Etioilles les ASVP portent une tenue bleu marine sans marques distinctives, portant l'inscription ASVP dans le dos et sur la casquette. On a demandé aux Policiers Municipaux de porter une tenue distincte de la Police et de la Gendarmerie Nationales et on fait porter à des ASVP une tenue de type « police » alors que pour le public le terme ASVP ne signifie rien, sinon qu'il s'agit pour lui d'une sorte de « policier municipal ». Ces agents sont employés à des missions d'îlotage, on les voit en patrouille dans le véhicule de police, on les voit également régler la circulation lors de manifestations publiques (carnaval des enfants etc...)

Nous vous transmettons copie de la circulaire NOR INT D 0500024C du 15 février 2005 qui précise en son article 3 : « ***Le décret N°2004-102 du 30 janvier 2004, pris en application de l'article L 412-52 du code des communes, réglemente les uniformes des agents de police municipale*** »

. Dès lors ces uniformes leur sont exclusivement réservés.(...)le maire peut donc librement définir ces tenues sous réserve cependant qu'elles ne

prêtent pas à confusion avec des uniformes réglementés tel l'uniforme des agents de police municipale, dont le port indu est sanctionné par les articles R 433-14 ou R 643-1 du code pénal

Le Code Pénal est on ne peut plus clair :

Article R643-1

*Hors les cas prévus par l'article 433-15, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de **porter publiquement un costume ou un uniforme ou de faire usage d'un insigne ou d'un document présentant avec des costumes, uniformes, insignes ou documents réglementés par l'autorité publique une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.** Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit

SI LES ASVP A ETIOLLES NE PORTENT PAS STRICTO SENSU LA TENUE DE POLICIER MUNICIPAL EN REVANCHE CELLE-CI PRESENTE UNE RESSEMBLANCE DE NATURE A CAUSER UNE MEPRISE DANS L ESPRIT DU PUBLIC.

Nous noterons que les ASVP ne sont pas habilités à régler la circulation (art 130-10 du Code de la Route joint en annexe) , seuls les policiers municipaux, nationaux, gendarmes et gardes champêtres ont cette compétence + certains militaires et les agents de surveillance de la Ville de Paris En aucun cas les ASVP. Quid Monsieur le Préfet en cas d'accident où un ASVP réglerait la circulation ?Or à Etioilles les ASVP règlent la circulation...

La circulaire NOR/INT/D/99/00095/C dont nous vous donnons un extrait en annexe précise en son article 1-4-1-1 « ***L'article 7 de la loi, modifiant l'article L412-49 du code des communes pose en règle que les agents de police municipale quel que soit leur grade ne peuvent être que des fonctionnaires territoriaux. La loi prohibe ainsi clairement le recrutement d'agents « supplétifs » exerçant des missions de police municipale en dehors dudit cadre d'emploi (...)*** »

LES ASVP D'ETIOLLES EFFECTUENT DES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE D'ILOTAGE. ILS SONT EMPLOYES EN REALITE COMME SUPPLETIFS.SORTE DE « POLICIERS AUXILIAIRES » CECI VA A L'ENCONTRE DE LA REGLEMENTATION.

que « *les compétences des ASVP se limitent strictement à constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules* »

LE MINISTERE DE L'INTERIEUR PRECISE DANS CETTE REPONSE RECENTE QUE LES COMPETENCES DES ASVP SE LIMITENT STRICTEMENT A CONSTATER LES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES...PAS A SERVIR DE « POLICIERS AUXILIAIRES »

L'article 433-12 du Code Pénal précise « *est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait par toute personne agissant sans titre de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction* »

Monsieur le Préfet il ne fait nul doute que ces dérives constatées dans l'emploi des ASVP ne sont pas uniques à Etiolles. Les conditions d'emploi des Policiers Municipaux sont soumises à des règles strictes : double agrément, formations, recrutement sur concours etc...Certains élus trouvent commode d'employer illégalement des catégories de personnels à des missions de Police. En général ces élus quand ils n'habillent pas des ASVP en agents de Police Municipale leur donnent une tenue prêtant à confusion d'autant que le terme ASVP ne signifie rien pour le citoyen lambda qui n'y voit qu'un « policier ». Si les missions des ASVP se limitent à verbaliser les infractions au stationnement que font des ASVP en patrouille de soirée dans un véhicule de Police ? Y a-t-il à Etiolles de graves problèmes de stationnement la nuit ? Au surplus que font-ils dans un véhicule de Police équipé d'une rampe lumineuse et sérigraphiée « Police Municipale » ?

Il nous semble important que le représentant de l'Etat veille à faire appliquer la loi Républicaine. On demande beaucoup de garanties aux policiers municipaux qui sont étroitement contrôlés et dans le même temps on voit proliférer des agents dont les missions premières fort limitées sont dévoyées.

Le SIPM-FPIP a l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance que :

-Les tenues des ASVP d'Etiolles en particulier mais celles des autres communes du département éventuellement n'aient pas une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les tenues réglementées. Si les Policiers Municipaux doivent porter une tenue avec des bandes bleues ce n'est pas pour que les ASVP portent une tenue intégralement bleue marine qui les fait ressembler à

des CRS. Ces tenues ne sont qu'un moyen pour les fournisseurs de vendre les vieilles tenues des Policiers Municipaux jugées « trop ressemblantes avec celles de la Police Nationale » à l'époque ! Trop ressemblante pour les Policiers Municipaux, aucun problème avec les ASVP ?

-Les Missions de ces personnels se bornent à constater les infractions aux règles de stationnement. Qu'ils ne soient pas employés en qualité de supplétifs de policiers. Ils peuvent certes comme tout à chacun effectuer des points-écoles car les piétons ont priorité sur un passage protégé mais ne peuvent effectuer des missions d'ilotage ni régler la circulation. En cas d'accident leur responsabilité sera clairement engagée. Ils peuvent en revanche en application de l'article L 1312-1 du code de la santé Publique constater par PV les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et des espaces publics.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet l'expression de ma Très respectueuse considération.

Copie : Maître Jean-Philippe SPANG avocat.

